

Luxembourg, le 25 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8713¹ modifiant :

- 1° la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;**
- 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;**
- 4° la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;**
- 5° la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (7136STH/SMI)**

*Saisine : Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire
(7 mai 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de dématérialiser les procédures de consultation publique relatives aux projets de parc naturel, de programme directeur d'aménagement du territoire, de plan directeur sectoriel et de plan d'occupation du sol, principalement par le recours au Portail national des enquêtes publiques, ainsi que la procédure de consultation publique prévue en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tout en laissant, dans ce dernier cas, aux autorités concernées le choix du site internet à utiliser. Le Projet procède également au redressement d'erreurs matérielles affectant deux autres lois.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet, qui s'inscrit dans une démarche de modernisation, de simplification administrative et de dématérialisation des procédures de consultation publique.
- Elle estime que des mesures complémentaires de communication pourraient être envisagées afin de garantir que la suppression des publications dans la presse imprimée ne réduise pas la visibilité des procédures concernées auprès du grand public.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Contexte

Le Projet s'inscrit dans une démarche de modernisation administrative et de digitalisation des procédures de consultation publique. Le Portail national des enquêtes publiques constitue déjà le site de référence pour les enquêtes publiques au Luxembourg et reprend les informations relatives aux enquêtes publiques ainsi qu'aux avis officiels liés à ces dossiers.

S'agissant de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels², le Projet remplace le dépôt physique du projet de parc naturel pendant trente jours à la maison communale, ainsi que l'affichage communal annonçant ce dépôt, par une mise à disposition du projet pendant quarante-cinq jours sur le **Portail national des enquêtes publiques**³. Cette publication est accompagnée d'une communication au public par les communes territorialement concernées selon les modalités usuelles.

S'agissant de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁴, le régime actuel prévoit que le projet de plan ou programme et le rapport sur les incidences environnementales soient mis à disposition du public, avec une publication sur support informatique et une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. Le dossier complet peut actuellement être consulté pendant trente jours, tandis que les observations peuvent être transmises jusqu'à quarante-cinq jours après le début de la publication. Le Projet tend à supprimer la publication dans la presse imprimée et à renforcer la mise à disposition en ligne, sur un site internet prévu à cet effet. L'exposé des motifs indique que cette formulation permet aux autorités le choix quant au site à utiliser dans le cadre de leur procédure de consultation publique.

S'agissant de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire⁵, les procédures relatives aux instruments d'aménagement du territoire, tels que les programmes directeurs, les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, sont également concernées. À titre d'exemple, la procédure actuelle applicable aux plans d'occupation du sol prévoit une publication sous forme abrégée au Journal officiel ainsi qu'une insertion dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg. Le projet est ensuite déposé pendant trente jours à la maison communale, avec publicité par voie d'affiches ainsi que sur les sites internet des communes territorialement concernées et du ministère compétent. Le Projet vise à substituer à ces modalités une consultation dématérialisée via le Portail national des enquêtes publiques.

Enfin, s'agissant de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes⁶ et de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique⁷, les modifications apparaissent davantage comme des adaptations ponctuelles et techniques, liées à la cohérence du dispositif, plutôt que comme des modifications substantielles des procédures.

² [Lien vers la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels sur Legilux](#)

³ [Lien vers le Portail national des enquêtes publiques](#)

⁴ [Lien vers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sur Legilux](#)

⁵ [Lien vers la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire sur Legilux](#)

⁶ [Lien vers la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sur Legilux](#)

⁷ [Lien vers la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sur Legilux](#)

Considérations générales

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'objectif poursuivi par le Projet, qui tend à moderniser, simplifier et harmoniser plusieurs procédures de consultation publique.

Elle soutient les initiatives visant à dématérialiser les démarches administratives et à renforcer l'efficacité de l'administration. Elle relève que le Projet vise avant tout à rationaliser l'organisation matérielle et administrative des consultations publiques. Certaines modalités actuellement applicables apparaissent en effet particulièrement lourdes au regard des outils numériques aujourd'hui disponibles. À titre d'exemple, le commentaire des articles 7 et 9 relatifs respectivement aux plans directeurs sectoriels et aux plans d'occupation du sol, illustrent certaines lourdeurs administratives actuellement applicables. Ils indiquent que, jusqu'à présent, le dossier soumis à consultation publique était transmis par courrier électronique aux communes territorialement concernées, avant qu'un courrier postal ne leur soit ensuite adressé afin de les informer de cet envoi électronique et des modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la consultation. Il incombait ensuite aux communes d'imprimer le dossier afin que les citoyens puissent le consulter physiquement à la maison communale.

La Chambre de Commerce considère que la suppression de ce type de double transmission électronique, puis postale, constitue une mesure bienvenue de rationalisation administrative. Elle devrait permettre d'alléger la charge matérielle pesant sur les communes, notamment en évitant l'impression de dossiers parfois volumineux, tout en assurant une diffusion plus directe et plus uniforme de l'information.

Le Projet présente également l'avantage de renforcer l'accès direct aux contributions formulées dans le cadre des consultations publiques. Alors que, dans certaines procédures, les observations du public pouvaient être intégrées ou relayées dans le cadre de l'avis communal, leur mise à disposition en ligne permet une consultation plus immédiate par les citoyens, les communes et l'autorité compétente. Cette évolution est de nature à améliorer la lisibilité du processus de consultation et à renforcer la transparence des échanges, sans nécessairement alourdir la procédure pour les parties concernées.

La Chambre de Commerce salue dès lors la volonté des auteurs du Projet de remplacer des formalités matérielles et administratives devenues peu adaptées par une procédure davantage centralisée, numérique et accessible. Cette évolution est d'autant plus pertinente que le Portail national des enquêtes publiques constitue déjà le site de référence pour les enquêtes publiques au Luxembourg et reprend les informations relatives aux enquêtes ainsi qu'aux avis officiels liés à ces dossiers.

La Chambre de Commerce prend toutefois note de la suppression, dans certaines procédures, des publications dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. Si cette suppression est cohérente avec l'objectif de simplification administrative, elle ne doit pas conduire à une moindre visibilité des procédures concernées. À cet égard, la Chambre de Commerce rejoint la remarque formulée par le Conseil d'État⁸, qui suggère de préciser les modalités minimales de la communication au public par les communes territorialement concernées lorsque le Projet se réfère à une communication « de la manière usuelle ».

En outre, la Chambre de Commerce relève que le Portail national des enquêtes publiques reste un site spécialisé, principalement connu des initiés et dont la consultation suppose une démarche active de la part du public. Afin d'assurer que l'information sur les procédures concernées, telles que les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, reste effectivement visible

⁸ [Lien vers l'avis n°62.496 du 9 juin sur le site du Conseil D'État](#)

au grand public, la Chambre de Commerce estime que des mesures complémentaires de communication pourraient utilement être envisagées.

Concernant la fiche financière

La fiche financière jointe au Projet indique l'absence de dépenses supplémentaires pour l'État.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

STH/SMI/NSA